

Loi sur le timbre

du 14 novembre 1953

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 23 de la Constitution cantonale;
vu la nécessité de réviser les dispositions légales relatives au droit de timbre et
de les adapter aux exigences actuelles;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

1. Généralités

Article premier

Il est perçu un droit de timbre sous les formes suivantes:

- a) de papier timbré,
- b) de timbre fixe,
- c) de timbre proportionnel.

Art. 2

Sont soumis au droit de timbre les actes civils, les actes judiciaires et les écrits spécifiés dans la présente loi, à l'exception de ceux qui sont exonérés par une disposition expresse de la législation cantonale et de ceux dont l'imposition ou l'exécution est réglée par le droit fédéral.

Art. 3

Sont également soumis au droit de timbre les actes passés dans le canton qui doivent produire leurs effets hors du canton, ainsi que les actes passés hors du canton, s'ils sont destinés à produire leurs effets dans le canton, sous déduction des droits de timbre et d'enregistrement perçus dans le canton où ils ont été passés.

2. Du papier timbré

Art. 4

Le papier timbré, tarifé à raison du format, est fourni par l'Etat.

Art. 5

Le prix du papier timbré normalisé (format A) est fixé à:
120 centimes la feuille A 3,
60 centimes la feuille simple A 4,
30 centimes la feuille A 4 utilisable sur une seule face, ou A 5 utilisable sur les deux faces.

643.1

- 2 -

Art. 6²

Doivent être écrits sur papier timbré, sous réserve des dispositions spéciales contraires:

- a) abrogé;
- b) toutes les pièces dressées ou délivrées par une autorité ou un fonctionnaire judiciaire ou de police, y compris les protocoles du contentieux de l'administration;
- c) tous les actes authentiques instrumentés par les notaires ou les teneurs de registres d'impôt, les expéditions, les copies et les copies de ces actes;
- d) toutes les pièces soumises au droit de timbre fixe ou proportionnel, sauf les exceptions prévues par la présente loi;
- e) toutes les réquisitions d'opération dans les registres suivants:
registre foncier,
registre du commerce,
registre des régimes matrimoniaux,
registre des pactes de réserve de propriété;
- f) le certificat d'origine, les actes, permis et patentes délivrés par l'autorité cantonale;
- g) les copies et les extraits délivrés par une autorité administrative cantonale;
- h) les inventaires et les actes de partage sous seing privé;
- i) les procurations et les mandats.

Art. 7

L'utilisation du papier timbré n'est pas obligatoire pour:

- a) les recours en grâce, les demandes de secours, les certificats d'indigence;
- b) les publications, procès-verbaux, registres, copies, extraits, expéditions des autorités communales et tutélaires;
- c) les formules d'assistance judiciaire.

Art. 8

Les actes authentiques et leurs expéditions, à l'exception des bordereaux destinés au registre foncier, sont reçus sur feuille de papier timbré de 120 centimes.

Les protêts et les bordereaux sont reçus sur feuille de 60 centimes.

Les expéditions in parte qua d'actes de partage et de procès-verbaux d'enchères peuvent être faits sur feuille de 60 centimes.

Art. 9

Il ne peut être fait ou expédié plus d'un acte, extrait ou réquisition sur la même feuille de papier timbré, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte accessoire de l'acte principal, d'un procès-verbal d'enchères, ou d'un acte dans lequel une personne vend ou achète plusieurs parcelles.

3. Du timbre proportionnel

Art 10

Le timbre proportionnel est celui dont le montant varie d'après la valeur constatée par l'écrit.

Si la valeur n'est pas exprimée, elle doit être fixée conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 11 ²

Sont soumis au droit de timbre proportionnel:

- a) les titres de créance et de rente, les reconnaissances de dette, les crédits en compte courant, les actes de reconnaissance d'apports ou de récompense, les cessions de créances et de rente, les contrats de bail, y compris la location temporaire des forces hydrauliques, les constitutions de droit d'usufruit, de jouissance, d'usage, d'habitation; ...abrogé, les actes constitutifs d'hypothèque, de nantissement, de cautionnement, lorsque la créance ou l'objet à garantir n'ont pas acquitté le timbre proportionnel, les actes constitutifs d'hypothèque légale, lorsque le prix de vente n'est pas exigible dans l'année, les actes ayant pour effet de constituer une créance;
- b) les contrats d'association dont la valeur est indiquée ou estimable, les partages d'indivision contractuelle, les contrats de mariage avec reconnaissance d'apports, les conventions matrimoniales.

Art. 12

Sont également soumis au droit de timbre proportionnel:

- a) les actes ayant pour effet de transférer la propriété mobilière ou immobilière, notamment: les actes d'achat et d'adjudication, les bulletins de commande avec réserve de propriété, les échanges, les donations, les legs, les fondations et les constitutions de dot, les contrats d'entretien viager, les avancements d'hoirie, les actes de dévolution et de partage de succession, les transferts d'actions ou de parts sociales d'une société immobilière, conférant aux acquéreurs la libre disposition juridique ou économique d'une part ou de la totalité d'un immeuble;
- b) les actes constitutifs des servitudes, charges foncières ou d'autres droits réels, les concessions de forces hydrauliques et leur transfert, les concessions de mine et de carrière et leur transfert;
- c) les actes d'agrégation, les contrats de société dont la valeur est indiquée ou estimable.

Art. 13

Le droit de timbre proportionnel est fixé comme suit:

1. pour les actes énumérés à l'article 11:

de 100 francs à	10 000 francs	10 centimes %
de 10 001 francs à	30 000 francs	20 centimes %

643.1

- 4 -

- | | | |
|--------------------|----------------|---------------|
| de 30 001 francs à | 100 000 francs | 30 centimes % |
| au-delà de | 100 000 francs | 40 centimes % |
- le droit minimum est de 50 centimes;
2. pour les actes énumérées à l'article 12:
- | | | |
|--------------------|----------------|----------------|
| de 100 francs à | 10 000 francs | 40 centimes % |
| de 10 001 francs à | 30 000 francs | 60 centimes % |
| de 30 001 francs à | 50 000 francs | 80 centimes % |
| de 50 001 francs à | 100 000 francs | 100 centimes % |
| au-delà de | 100 000 francs | 120 centimes % |
3. toute fraction de 100 compte pour 100 francs;
4. sont exemptés du droit de timbre proportionnel les actes dont la valeur est inférieure à 100 francs.

4. Du timbre fixe

Art. 14

Sont frappés du timbre fixe de 1 franc:

- les enregistrements provisoires,
- les legs et donations qui n'excèdent pas 1000 francs en faveur du domestique ou de l'employé du disposant,
- les legs et donations en faveur des établissements d'instruction ou des institutions de charité,
- les legs pies, donations et fondations de même nature,
- les actes d'achat d'immeubles par les communes dans un but d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique aura été accordée.

Art. 15

Sont frappés du timbre fixe de 3 francs:

- les reprises et les remises de dette, les quittances authentiques,
- les pactes de préemption,
- les actes par lesquels les biens donnés retournent au donateur en cas de prédécès du donataire,
- les actes de rétrocession et de résolution de contrats dont la valeur ne dépasse pas 5000 (cinq mille) francs,
- les actes de révocation ou de modification de testament,
- les actes de notoriété, les actes additionnels, les actes rectificatifs.

Art. 16

Sont frappés du timbre fixe de 10 francs:

- les actes d'adoption,
 - les contrats de mariage fixant le régime matrimonial adopté,
 - les testaments et pactes successoraux après leur ouverture,
 - les contrats de société, d'association, sans valeur indiquée ou estimable,
 - les actes de rétrocession et de résolution de contrats dont la valeur dépasse 5000 francs,
 - les promesses de vente, de donation, les pactes d'emption et de réméré.
- L'exécution des testaments et des pactes successoraux est soumise au timbre proportionnel.

Art. 16bis ¹

Est frappée d'un timbre fixe de 100 francs la création de la propriété par étages par acte constitutif au sens de l'article 712d CCS.

Art. 17

Sont frappés du timbre fixe de:

50 centimes: les jeux de cartes utilisés dans un établissement public,

1 franc: les livrets de famille et les actes d'origine,

2 francs: les passeports.

Art. 18

Sont exempts de tout timbre fixe ou proportionnel, mais doivent être écrits sur papier timbré:

les actes soumis au droit de timbre fédéral,

les actes de reconnaissance de dette et de constitution d'hypothèque souscrits auprès du Fonds cantonal de secours en faveur des agriculteurs dans la gêne, ainsi qu'auprès de la Société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie aux fins d'assainissement ou de rénovation,

les actes d'échange et d'achat ayant pour but d'arrondir une exploitation agricole ou de regrouper des parcelles agricoles, conformément aux dispositions édictées par le Conseil d'Etat.

5. Des estampilles**Art. 19**

Les estampilles sont fournies par l'Etat.

Art. 20

Toute personne peut apposer sur du papier libre l'estampille correspondante au format et s'en servir comme papier timbré. Elle peut également faire apposer le timbre humide par l'Etat.

Art. 21

Les actes et écrits soumis au timbre proportionnel ou au timbre fixe doivent être munis d'estampilles correspondant à la valeur du droit.

Art. 22

Les estampilles sont apposées et annulées:

par le préposé à l'enregistrement pour les actes qui lui sont soumis,

par l'autorité pour les actes qu'elle délivre,

par les parties pour les actes qu'elles créent.

L'annulation s'opère par l'oblitération des estampilles au moyen du sceau de l'autorité ou de la signature de la personne qui les appose, avec l'indication de la date de leur annulation.

643.1

- 6 -

6. De l'enregistrement

Art. 23

L'enregistrement est la mention des actes dans un registre spécial. Il leur donne date certaine.

Art. 24

Sont soumis à l'enregistrement:

- les actes authentiques,
- les dispositions pour cause de mort,
- les actes translatifs de propriété immobilière,
- les transferts d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières,
- les concessions de forces hydrauliques, de mines, de carrières et leur transfert,
- les actes d'agrégation,
- les contrats de société.

Les autres actes auxquels les parties désirent donner date certaine peuvent être présentés à l'enregistrement.

7. Du mode de fixer la valeur des actes

Art. 25

L'assiette du timbre proportionnel est fixée comme suit:

- a) pour les créances et titres semblables: le capital indiqué par l'écrit;
- b) baux: le prix total du loyer pour cinq ans si la durée est indéterminée;
- c) usufruits et droits semblables: la valeur capitalisée calculée conformément aux tables de probabilité de vie généralement admises en Suisse en matière d'assurance, la valeur initiale étant établie par les parties ou par voie d'expertise;
- d) jugements, transactions judiciaires, désistements, acquiescements: le montant reconnu ou alloué en capital; dans les autres cas, la valeur passible du timbre proportionnel sera fixée par le juge instructeur ou par le Tribunal cantonal, dans les affaires relevant de sa compétence;
- e) crédits en compte courant: la valeur nominale du crédit; en cas de garantie: la somme garantie;
- f) cessions et nantissements, etc.: le prix de cession ou la somme garantie;
- g) constitutions d'hypothèque avec cautionnement: la plus haute somme garantie;
- h) ventes: le prix convenu et la valeur des charges qui peuvent s'ajouter au prix;
- i) échanges: la valeur réelle de chaque immeuble ou de chaque lot échangé;
- j) donations, legs, avances d'hoirie: la valeur réelle des biens donnés, après déduction des charges;
- k) entretiens viagers et rentes viagères: le montant du capital aliéné, si ce capital est connu; sinon, conformément à la lettre *j* ci-dessus;
- l) dévolutions, partages de successions: la valeur de la succession, après déduction des dettes, selon état détaillé et justifié. La valeur des immeubles sera celle indiquée par les parties: sauf justification, elle ne sera pas inférieure à la taxe cadastrale;
- m) charges foncières et servitudes: la valeur admise par les parties ou établie par expertise;

- n) transferts de parts de société immobilière: la quote-part de la valeur réelle de l'immeuble;
- o) concessions de forces hydrauliques: capitalisation par 20 de la redevance totale annuelle calculée sur le nombre de chevaux théoriques, plus le montant versé à titre de prestation unique; le calcul sera établi par le département compétent;
- p) concessions de mines et de carrières; la valeur admise par les parties ou établie par expertise;
- q) agrégations et naturalisations: la somme totale réclamée par le canton et par la bourgeoisie.

La procédure d'expertise sera réglée dans les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 26

Les actes de conversion d'emprunt et de novation dans le même établissement bancaire sont exonérés du timbre proportionnel à concurrence du montant du droit acquitté pour les dettes antérieures.

Art. 27

Dans les actes d'enchères, les droits fiscaux sont perçus séparément pour chaque adjudication.

Art. 28

Si un acte ou un écrit soumis au timbre fixe ou proportionnel est établi en plusieurs exemplaires, le droit est dû une seule fois.

Art. 29

Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un contrat soumis au droit de timbre proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, rectifiée et signée au bas de l'acte.

En cas de désaccord, la valeur sera déterminée par expertise.

Art. 30

Au cas où les héritiers auraient demandé la dévolution avant le partage, les droits payés à cette occasion seront déduits lors de l'enregistrement de l'acte de partage.

8. Des délais**Art. 31**

Les estampilles doivent être apposées et annulées lors de la création de l'acte ou de l'écrit.

Art. 32

Tous les actes soumis à l'enregistrement doivent être présentés dans les soixante jours, dès qu'ils sont devenus définitifs.

643.1

- 8 -

Art. 33

Les testaments et pactes successoraux seront présentés à l'enregistrement dans les soixante jours suivant leur ouverture.
Les testaments olographes sur papier libre seront timbrés lors de leur enregistrement.

Art. 34

Lorsqu'un acte soumis au timbre n'a pas été muni d'estampilles au moment de sa création ou lorsque celles-ci n'ont pas été annulées, tout intéressé a un délai de soixante jours pour les apposer et les annuler.

Art. 35

L'obligation d'estampiller les actes ou de les présenter à l'enregistrement incombe pour:
les jugements, transactions judiciaires, acquiescements, désistements: au greffier;
les actes authentiques: au notaire ou au teneur des registres;
les dispositions pour cause de mort: au greffier du juge ayant procédé à leur ouverture;
les concessions de forces hydrauliques, les mines et carrières: au département compétent;
les permis: à l'autorité qui les délivre;
les actes sous seing privé: solidairement aux signataires et aux personnes qui les détiennent pour en déduire un droit.

9. Des pénalités

Art. 36

Est passible d'une amende de 5 francs celui qui contrevient à l'obligation d'utiliser le papier timbré.

Art. 37

Le contrevenant aux prescriptions de l'article 35 est passible, pour chaque contravention, d'une amende de 10 à 100 francs.

Art. 38

Si le prix stipulé dans un acte soumis au droit proportionnel est inférieur à celui qui a été réellement convenu par les parties, la différence est soumise à un droit spécial supplémentaire de cinq fois le droit détourné, non comprise l'amende de 10 à 100 francs qui pourrait être prononcée. Toutefois, la pénalité ne pourra pas excéder dix fois la valeur du droit détourné. Les parties répondent solidairement du droit spécial, mais l'amende peut leur être infligée à chacune séparément.

Art. 39

Le tenancier d'un établissement public qui y permet l'utilisation de cartes non timbrées est frappé d'une amende de 5 francs.

Art. 40

Dans tous les cas de récidive, l'amende peut être doublée.

Art. 41

Les pénalités sont prononcées par le Département des finances sous réserve de recours au Conseil d'Etat, en la forme ordinaire, dans les 20 jours.

Art. 42

Les autorités et fonctionnaires administratifs et exécutifs du canton, les préposés aux poursuites et aux faillites sont tenus: de vérifier que les actes ou écrits qui leur sont présentés aient préalablement acquitté les droits prévus par la loi; de signaler immédiatement au Département des finances les contraventions à la présente loi qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

10. De la prescription**Art. 43**

Les droits de timbre perçus ne peuvent être restitués si la cause juridique de l'acte enregistré existait valablement au moment de l'enregistrement.

Art. 44

Toute demande en restitution de droits perçus irrégulièrement se prescrit par deux ans dès le jour de l'enregistrement.
Les droits ou suppléments non perçus se prescrivent dans le délai de cinq ans dès le jour de la stipulation de l'acte.

Art. 45

La prescription est de cinq ans dans le cas de l'article 38.

Art. 46

Les amendes prononcées conformément à la présente loi se prescrivent par une année.

11. Dispositions finales**Art. 47**

La loi du 1er mars 1875, les lois additionnelles du 25 mai 1878 et du 13 novembre 1908 sont abrogées.

Art. 48

Le Conseil d'Etat fixera notamment par un règlement d'exécution qui sera soumis au Grand Conseil:

1. l'organisation des bureaux d'enregistrement,
2. le genre et la nature des timbres et estampilles ainsi que le mode de leur annulation,
3. les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 18,
4. le département compétent pour exécuter la présente loi et accorder les exonérations totales ou partielles requises par l'équité.

643.1

- 10 -

Art. 49

Le Conseil d'Etat est chargé de la promulgation de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats, au Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1953.

Le président du Grand Conseil: **M. Revaz**
Les secrétaires: **A. Theytaz, Dr. L. Stoffel**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L sur le timbre du 14 novembre 1953	RO/VS 1953, 197	1.7.1954
¹ LACCS du 24 mars 1998: n. : art. 16bis	RO/VS 1998, 27	1.1.1999
² L fixant le tarif des frais et dépens du 14 mai 1998: a. : art. 6 lit a, 11 lit a al. 8	RO/VS 1998, 149	1.1.1999
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		